



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 48576

Texte de la question

M Jean-Louis Masson s'étonne que, après avoir refusé d'ouvrir une information pour crimes contre l'humanité à l'encontre d'un ancien commissaire politique du Viet-Minh, le parquet du tribunal de grande instance de Paris vienne de faire appel de la décision du juge d'instruction au motif que les crimes contre l'humanité dont l'intéressé est accusé sont couverts par la loi d'amnistie du 18 juin 1966. En effet, le Parlement français a adopté, le 26 décembre 1964, la loi n° 64-1326 tendant à constater l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité. Les travaux préparatoires montrent que le législateur a désiré affirmer l'imprescriptibilité de ces crimes en général sans en limiter l'effet aux circonstances dans lesquelles ils ont été commis et qu'il s'est efforcé ainsi de donner une solution permanente qui vaille autant pour l'avenir que pour le passé. Lors de la discussion de la loi, un amendement avait été déposé pour préciser que les crimes contre l'humanité étaient imprescriptibles « quels que soient la date et le lieu auxquels ils ont été commis ». Le rapporteur et le garde des sceaux ont estimé cette précision inutile car évidente, et l'amendement fut retiré. Il rappelle en outre que, si la France a signé la convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre du 25 janvier 1974, elle ne l'a pas ratifiée car, aux termes même d'une réponse apportée, à une question écrite, par M le ministre d'État, ministre des affaires étrangères, le 16 mars 1989 (JO Sénat du 16 mars 1989), la convention « est plus restrictive que le droit français », celui-ci affirme le « principe de l'imprescriptibilité par nature - et donc rétroactive » des crimes contre l'humanité, ce qui permet de « poursuivre les criminels contre l'humanité, quelle que soit la date à laquelle leur crime a été commis ». Dans ces conditions, il demande à M le garde des sceaux, ministre de la justice, pourquoi le parquet n'a pas laissé à la justice le soin d'instruire et de juger cette affaire, donnant ainsi l'impression que les crimes contre l'humanité font l'objet de traitements différents selon qu'ils sont inspirés par des idéologies de droite ou par des idéologies de gauche.

Texte de la réponse

Reponse. - A la suite du colloque consacré le 13 février dernier à « l'actualité vietnamienne », auquel participait M Georges Boudarel, ancien commissaire politique adjoint au camp de prisonniers du Viet-Minh n° 113, un ancien prisonnier ainsi qu'une association d'anciens internes d'Indochine déposaient plainte du chef de crimes contre l'humanité à l'encontre de celui-ci et se constituaient parties civiles devant le doyen des juges d'instruction près le tribunal de grande instance de Paris. Le magistrat instructeur saisi de ces plaintes a rendu, le 13 septembre 1991, une ordonnance aux fins d'informer, au motif que l'article 30 de la loi du 18 juin 1966, aux termes duquel « sont amnisties de plein droit tous crimes ou délits commis en liaison avec les événements consécutifs à l'insurrection vietnamienne et antérieurement au 1er octobre 1957 », ne concerne pas les crimes contre l'humanité, qui sont imprescriptibles par nature. La chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris a, par arrêt du 20 décembre 1991, infirmé l'ordonnance précitée, déclarant l'action publique éteinte par l'effet de l'amnistie. Il appartient désormais à la Cour de cassation, saisie d'un pourvoi formé par les parties civiles, de déterminer si les crimes qui ont pu être commis au Viet-Nam échappent ou non à l'application de la loi d'amnistie. Le garde des sceaux assure l'auteur de la question écrite que les services compétents de la Chancellerie suivent attentivement, dans la limite de leurs attributions, l'évolution de cette affaire dont le

cheminement procedural suit un cours normal.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48576

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 1991, page 4175